

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JUIN 1922.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 22 juin 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre des Affaires Économiques propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

Il se traduit par une diminution de 72,000 francs.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	2,047,685 »
Pour les dépenses exceptionnelles . . . . .	»
ENSEMBLE. . . . . fr.	<u>2,047,685 »</u>

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
G. THEUNIS.

---

(1) Budget, n° 24-XIV.  
Rapport, n° 244.  
Amendements, n° 178, 283, 286.

**AMENDEMENT.****Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE PREMIER.****Administration centrale.**

ART. 2. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Frais résultant du Comité supérieur de contrôle. Honoraires d'avocats et d'avoués. — Études et missions. — Rémunération des membres du Comité juridique permanent. . . . . fr. 1,221,685 »

**Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.****EERSTE HOOFDSTUK.****Hoofdbeheer.**

ART. 2. — Jaarwedden en vergoedingen van de ambtenaren, beambten en dienstlieden. Onkosten van het Hooger Komiteit van toezicht. Honoraria van advokaten en pleitbezorgers. — Studiën en zendingen. — Bezoldiging van de leden van het Rechtskundig Komiteit. . . . . fr. 1,221,685 »

Nouvelle réduction de 72,000 francs résultant du transfert d'attributions ayant fait l'objet de l'arrêté royal du 25 mars 1922 : une partie du personnel des services transférés a été attachée à l'Office s'occupant du contrôle et de la liquidation des indemnités pour dommages de guerre. Cette somme de 72,000 francs est reportée à l'article 78 du Budget des Dépenses recouvrables.